

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société LOGIPRIME EUROPE  
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d') – (Rubrique n° 2925-1) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2017 délivré à la société PARCOLOG GESTION en vue d'exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant prescriptions complémentaires pour la modification et l'exploitation d'un entrepôt couvert par la société NEOMARCHE à Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'accusé de réception en date du 15 octobre 2018 délivré à la société ALINEA en vue de la reprise de l'exploitation de l'entrepôt couvert, précédemment détenu par la société PARCOLOG GESTION ;

Vu le courrier du 20 novembre 2020 de la société NEOMARCHE informant de la reprise de l'exploitation de l'entrepôt couvert, précédemment détenu par la société ALINEA.

Vu la demande de changement d'exploitant déposé le 4 juin 2021 par la société LOGIPRIME EUROPE en vue de la reprise de l'entrepôt couvert, précédemment détenu par la société NEOMARCHE ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2022-7020 du 22 juin 2022 établie en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement précisant que l'augmentation de volume de l'entrepôt n'est pas soumise à une étude d'impact ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société LOGIPRIME EUROPE le 6 juillet 2022 et complété par courriel le 13 juin 2023 portant notamment sur l'augmentation du volume de l'entrepôt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 7 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant du 19 juillet 2023 indiquant qu'il n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. suite à la modification de la nomenclature des installations par le décret n° 2020-1160 du 24 septembre 2020, l'entrepôt couvert exploité par la société LOGIPRIME EUROPE, initialement classé sous le régime de l'autorisation, relève dorénavant du régime de l'enregistrement ;
2. suite à la modification du classement de l'entrepôt couvert, l'exploitant n'a pas sollicité que la procédure d'enregistrement soit applicable à l'installation. Aussi, la procédure de modification applicable reste celle de l'autorisation ;
3. la modification apportée consiste en la construction de quatre nouvelles cellules en plus des onze cellules existantes. Le volume de l'entrepôt passe de 872 586 m<sup>3</sup> à 1 197 800 m<sup>3</sup> ;
4. la modification apportée fait entrer le site sous le régime de l'autorisation. La Décision d'examen au cas par cas n°2022-7020 du 24 juin 2022, en application de l'article R. 122-33 du Code de l'environnement, a conclu que l'augmentation de volume de l'entrepôt n'est pas soumise à étude d'impact. Il s'ensuit que la modification de l'entrepôt n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46.I (1°) du Code de l'environnement ;
5. les résultats de la modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie montrent que :
  - les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> résultant de l'incendie d'une cellule sortent des limites du site de Nanteuil-le-Haudouin pour les combustibles répertoriés sous les rubriques n°s 1510 et 2662 et atteignent des parcelles agricoles ;
  - les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> résultant de l'incendie de 3 cellules débordent des limites du site de Nanteuil-le-Haudouin pour les combustibles définis sous la rubrique n° 1510 et atteignent des parcelles agricoles ;
  - le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> résultant de l'incendie de 3 cellules débordent des limites du site de Nanteuil-le-Haudouin pour les combustibles définis sous la rubrique 1510 et atteignent des parcelles agricoles
6. les effets létaux correspondant au flux de 5 kW/m<sup>2</sup> atteignent des parcelles agricoles, une urbanisation de ces parcelles n'est pas prévue par la mairie de Nanteuil-le-Haudouin. Il s'ensuit que la modification de l'entrepôt n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46.I (3°) du Code de l'environnement ;
7. au regard de la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques des accidents pour les accidents majeurs, le risque généré par l'entrepôt est acceptable ;

8. la ressource en eau est en adéquation avec le volume d'eau requis pour lutter contre un incendie sur 2 heures ;
9. le dispositif de confinement est bien dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction ;
10. la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
11. une consultation du public n'est pas nécessaire suivant les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;
12. il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société LOGIPRIME EUROPE, dont le siège social est situé au 14, rue Roquépine à Paris (75008), autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, Zone d'Activité Intercommunautaire « Le Parc du Chemin de Paris », un entrepôt couvert, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de l'autorité préfectorale, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : ARTICLES MODIFIÉS**

#### **2.1. Arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2021**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

#### **2.2. Tableau de classement**

Les dispositions de l'article 1.2.1 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime <sup>(**)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
1510-2a	A	1 197 800 m <sup>3</sup>	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	<p style="text-align: center;"><u>Cellules 1 et 11 :</u></p> <p>– Volume unitaire : 79 707,9 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><u>Cellules 2 à 10 :</u></p> <p>– Volume unitaire : 79 241,4 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><u>Cellules 12 à 15 :</u></p> <p>– Volume unitaire : 81 300 m<sup>3</sup></p>

Rubrique	Régime <sup>(**)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			<p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Quantité totale de matières combustibles présentes dans les 15 cellules : 136 000 tonnes</p> <p><b>Volume total :</b></p> <p><b>1 197 800 m<sup>3</sup></b></p>
2910-A-2	DC	3,5 MW	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière de 3,5 MW</p> <p><b>Puissance totale : 3,5 MW</b></p>

Rubrique	Régime <sup>(**)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustions moyennes.	
2925-1	D	900 MW	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> étant supérieur à 50 kW.</p> <p><sup>(1)</sup>Puissance de charge dérivable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>4 locaux de charges : 900 kW</p> <p><b>Puissance totale : 900 MW</b></p>

(\*\*) A : Autorisation

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

### 2.3. Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

#### Existant (cellules 1 à 11) :

- pour les eaux de lavage des sols de l'entrepôt, dans le réseau d'assainissement, puis elles sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudouin pour être traitées ;
- pour les eaux pluviales de voirie, elles aboutissent dans un bassin de rétention étanche de capacité 1 625,37 m<sup>3</sup> localisés à l'est du site et traitées en aval par un séparateur à hydrocarbures avant d'être acheminées vers le bassin tampon des eaux pluviales de toiture ;
- pour les eaux pluviales de toiture, elles aboutissent dans un bassin tampon non étanche et végétalisé de capacité 3 942,82 m<sup>3</sup>. Une partie des eaux est infiltrée dans ce bassin et l'autre est envoyée dans le réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire final est la rivière *La Nonette* ;
- pour les eaux domestiques, elles sont aussi collectées dans le réseau d'assainissement, pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

#### **Extension (cellules 12 à 15) :**

- pour les eaux de lavage des sols de l'entrepôt dans le réseau d'assainissement, puis elles sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudouin pour être traitées ;
- pour les eaux pluviales de voirie, elles aboutissent dans un bassin de rétention étanche de capacité 1 350 m<sup>3</sup>, localisé à l'extrémité ouest du site et traitées en aval par un séparateur à hydrocarbures avant d'être acheminées vers le bassin d'infiltration de capacité 1 600 m<sup>3</sup>, localisé à l'ouest du site ;
- pour les eaux pluviales de toiture, elles aboutissent dans un bassin d'infiltration de capacité 1 600 m<sup>3</sup>, localisé à l'ouest du site ;
- pour les eaux domestiques, elles sont aussi collectées dans le réseau d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

#### **2.4. Les Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions de l'article 7.2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **Existant et extension (cellules 1 à 15) :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de minimum 19 poteaux incendie dont 8 existants de diamètre nominal DN 100, 6 existants de diamètre nominal DN 150 et 5 nouveaux poteaux de diamètre nominal 100, alimentés en eau par le réseau public qui garantit un débit au maximum de 100 m<sup>3</sup>/h.  
L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et les poteaux sont répartis judicieusement et distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés alimentés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armés sont alimentés en eau par deux cuves de 550 m<sup>3</sup> chacune. Le réseau des RIA est mis sous pression par les groupes motopompes de l'installation sprinkler ;
- d'une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> implantée dans le domaine public, à proximité de la plate-forme et équipée d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup>.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

## 2.5. Les eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rétention des eaux d'extinction est assurée par un bassin étanche de 1 625,37 m<sup>3</sup> situées à l'est du site.

### Existant (cellules 1 à 11) :

Une vanne de barrage automatisée asservie au déclenchement des sprinklers, installée entre le bassin étanche de 1 625,35 m<sup>3</sup> et le bassin d'infiltration, est utilisée pour contenir les eaux d'extinction sur le site de Nanteuil-le-Haudouin.

Une vanne de barrage manuelle est installée sur les réseaux d'eaux pluviales en vue de confiner les eaux d'extinction sur le site Nanteuil-le-Haudouin.

### Extension (cellules 12 à 15) :

La pompe de relevage asservie au déclenchement des sprinklers, installée entre le bassin étanche de 1 350 m<sup>3</sup> et le bassin d'infiltration de 1 600 m<sup>3</sup>, est coupée pour contenir les eaux d'extinction sur le site de Nanteuil-le-Haudouin.

## 2.6. Aménagement des arrêtés ministériels

### Existant (cellules 1 à 11) :

En lieu et place des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ci-après :

*« Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage », l'exploitant respecte les dispositions ci-après :*

La sous-toiture est floquée par un matériau au moins REI 120 sur 5 mètres de part et d'autre du mur séparatif REI 120, situé entre les locaux sociaux, localisés sur le tiers nord-est de la mezzanine, et la cellule de stockage. Les caractéristiques au moins REI 120 du la sous-toiture floquée sont conservées dans le temps.

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ci - après :

*« - couverture incombustible », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

Les couvertures des locaux de charge sont Broof (t3).

## Article 3 : ARTICLES COMPLÉTÉS

### 3.1. Comportement au feu

À l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sont ajoutés les alinéas suivants :

➤ les nouveaux locaux sociaux sont conformes aux dispositions suivantes :

Sur la partie de la mezzanine transformée en locaux sociaux, le mur séparant les locaux sociaux et la cellule de stockage est au moins REI 120.

Un flochage de 5 mètres dont les caractéristiques sont au moins REI 120 est réalisé sur le plafond de part et d'autre du mur séparatif.

Les structures existantes sont floquées avec des matériaux dont les caractéristiques sont au moins REI 120.

### **3.2. Le désenfumage**

À l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sont ajoutés les alinéas suivants :

➤ les nouveaux locaux sociaux sont conformes aux dispositions suivantes :

Les exutoires de fumées et lanterneaux fixes se trouvant à moins de 7 mètres du mur séparatif situé entre les nouveaux locaux sociaux et la cellule de stockage sont déplacés dans le même canton.

### **3.3. Le bruit**

L'exploitant réalise des mesures de bruits au plus tard 1 mois après la fin des travaux de modifications apportées à l'entrepôt couvert.

## **Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.



L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 AOUT 2023**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

### Destinataires :

La société LOGIPRIME EUROPE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

